



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-243

RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2022 s'élèvent à la somme de 8 490 478 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer les taux de taxation, de tarification et de compensations nécessaires à la prestation de l'ensemble des services municipaux aux citoyens d'Oka pour l'exercice financier 2022, et ce, par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Steve Savard lors de la séance extraordinaire suivant l'adoption du budget du Conseil municipal tenue le 25 janvier 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire suivant l'adoption du budget du Conseil municipal tenue le 25 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2022-243 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2022 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2022-243 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2022 ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vient établir les différents taux de taxation et de tarification applicables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, et ce, pour les différents services offerts aux contribuables okois pour l'exercice financier 2022.

1.4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

IMMEUBLE

- 1) Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)*;
- 2) Tout meuble qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1.

PROPRIÉTAIRE

- 1) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2, 3 ou 4;
- 2) La personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)* sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3° ou 4°;
- 3) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
- 4) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

SERVICE MUNICIPAL

Le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, ou tout autre service fourni par la municipalité.

TARIFICATION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

TAXE FONCIÈRE

Une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.

TERRAIN VAGUE

Un terrain constitue un « terrain vague » si aucun bâtiment n'y est situé ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10 % de la valeur dudit terrain.

TERRAIN VAGUE DESSERVI

Un terrain vague est desservi lorsque son propriétaire ou occupant peut être débiteur d'une tarification liée au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique, que celle-ci soit immédiatement adjacente ou non à ce terrain.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

UNITÉ D'OCCUPATION

Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, l'unité d'occupation signifie : chaque habitation permanente ou saisonnière, logement, unité de condominium ou chambre d'une maison de chambres. Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale, agricole ou institutionnelle, l'unité d'occupation signifie : chaque local ou unité de condominium.

CHAPITRE 3. TAXATION, TARIFICATION ET COMPENSATION DES SERVICES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute taxation, tarification ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification et la compensation sont soumises aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

3.2 CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie qui est résiduelle;
- Catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie des terrains vagues desservis.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3.3 TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité d'Oka, pour l'exercice financier 2022, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière à taux variés établie pouvant faire l'objet d'un taux de taxes foncières particulier, et ce, selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

| Catégories d'immeubles | Taxation |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Résiduelle (taux de base) | 0,72 \$ par 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles non résidentiels (INR) | 1,27 \$ par 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles agricoles | 0,72 \$ par 100 \$ d'évaluation |
| Terrain vague desservi | 0,72 \$ par 100 \$ d'évaluation |

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe foncière est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1).

3.4 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE, DE TRANSPORT, DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour les services de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles générées sur le territoire d'Oka sera établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir à la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité d'Oka, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



| Catégories d'immeubles | Tarification |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Résiduelle | 178 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles non résidentiels (INR) | 178 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles agricoles | 178 \$ par unité d'occupation |

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

| Classes d'immeubles non résidentiels | Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel) |
|--------------------------------------|--|
| Classe 1A, 1B, 1C et 2 | 0 % |
| Classe 3 | 6 % |
| Classe 4 | 12 % |
| Classe 5 | 22 % |
| Classe 6 | 40 % |
| Classe 7 | 60 % |
| Classe 8 | 85 % |
| Classe 9, 10, 11, 12 et 13 | 100 % |

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.5 TARIFICATION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE BACS ROULANTS

Pour la fourniture et la livraison **d'un premier** bac roulant, il est perçu :

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| 1) par bac de déchets domestiques : | 125,00 \$ |
| 2) par bac de matières recyclables : | 125,00 \$ |
| 3) par bac de matières organiques : | 105,00 \$ |

Pour la fourniture et la livraison de chaque bac roulant **supplémentaire**, il est perçu :

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| 1) par bac de déchets domestiques : | 125,00 \$ |
| 2) par bac de matières recyclables : | 0,00 \$ |
| 3) par bac de matières organiques : | 65,00 \$ |

Sur demande d'un citoyen, un bac brisé pourra être remplacé ou réparé sans frais.

3.6 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DE L'USINE

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

| Catégories d'immeubles | Tarification |
|---|-------------------------------|
| Résiduelle | 340 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles non résidentiels (INR) | 340 \$ par unité d'occupation |
| Les 6 immeubles de la rue Saint-Sulpice Est | 290 \$ par unité d'occupation |



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

| Classes d'immeubles non résidentiels | Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel) |
|---|---|
| Classe 1A, 1B, 1C et 2 | 0 % |
| Classe 3 | 6 % |
| Classe 4 | 12 % |
| Classe 5 | 22 % |
| Classe 6 | 40 % |
| Classe 7 | 60 % |
| Classe 8 | 85 % |
| Classe 9, 10, 11, 12 et 13 | 100 % |

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.7 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DES PUIXS

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

| Catégories d'immeubles | Tarification |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| Résiduelle | 232,70 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles non résidentiels (INR) | 232,70 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles munis d'un compteur d'eau | 0,297 \$ du mètre cube |

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

| Classes d'immeubles non résidentiels | Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel) |
|---|---|
| Classe 1A, 1B, 1C et 2 | 0 % |
| Classe 3 | 6 % |
| Classe 4 | 12 % |
| Classe 5 | 22 % |
| Classe 6 | 40 % |
| Classe 7 | 60 % |
| Classe 8 | 85 % |
| Classe 9, 10, 11, 12 et 13 | 100 % |

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).



3.8 TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT, DE TRAITEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie en fonction de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et la Municipalité d'Oka, le 30 octobre 1991. Cette tarification est aussi établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

| Catégories d'immeubles | Tarification |
|---|-------------------------------|
| Résiduelle | 241 \$ par unité d'occupation |
| Immeubles non résidentiels (INR) | 241 \$ par unité d'occupation |
| La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie à 1 100 \$ pour l'Abbaye d'Oka. | |

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

| Classes d'immeubles non résidentiels | Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel) |
|--------------------------------------|---|
| Classe 1A, 1B, 1C et 2 | 0 % |
| Classe 3 | 6 % |
| Classe 4 | 12 % |
| Classe 5 | 22 % |
| Classe 6 | 40 % |
| Classe 7 | 60 % |
| Classe 8 | 85 % |
| Classe 9, 10, 11, 12 et 13 | 100 % |

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.9 TARIFICATION POUR LES PISCINES CREUSÉES ET LES PISCINES HORS TERRE DESSERVIES PAR UN SERVICE D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et les piscines hors terre desservies par un service d'aqueduc est établie au tableau ci-dessous.

| Type de piscine | Tarification |
|--------------------|---------------------|
| Piscine creusée | 100 \$ par immeuble |
| Piscine hors terre | 55 \$ par immeuble |

3.10 TARIFICATION POUR POURVOIR AU PAIEMENT DU SERVICE DE LA DETTE ANNUELLE IMPOSÉ PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

3.10.1 Emprunts à l'ensemble

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital, une taxe spéciale à un taux de 0,00478 \$ par 100 \$ d'évaluation sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, et ce, conformément aux règlements suivants :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

| Règlements d'emprunt | Taux |
|---|------------------|
| 2015-132 – Sentier cyclable Oka / Mont-St-Hilaire | 0.0007 \$ |
| 2015-133 – Camion autopompe citerne et ses équipements | 0.0048 \$ |
| 2017-162 – Parapluie #1 | 0.0157 \$ |
| 2017-170 – Inondations 2017 | 0.0037 \$ |
| 2017-171 – Camion incendie autopompe et ses équipements | 0.0049 \$ |
| 2018-184 – Parapluie #2 | 0.0095 \$ |
| 2019-211 – Parapluie #3 | 0.0085 \$ |
| TOTAL | 0.0478 \$ |

3.10.2 Règlement numéro 2008-78 décrétant une dépense et un emprunt de 1 860 000 \$ pour des travaux d'aménagement dans les parcs des Ostryers, Optimiste et de la Pointe-aux-Anglais

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables appartenant à une des catégories d'immeubles figurant au tableau ci-dessous, et ce, en conformité avec le Règlement 2008-78.

| Catégorie d'immeubles | Compensation |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Immeuble résidentiel | 38.13 \$ par unité d'occupation |
| Immeuble commercial ou industriel | 38.13 \$ par unité d'occupation |

3.10.3 Règlement numéro 2018-173 décrétant un emprunt de 229 300 \$ relativement à la vidange et la disposition des boues résiduelles aux étangs aérés, d'une durée maximale de 20 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, dudit Règlement numéro 2018-173.

| Catégories d'immeubles | Compensation |
|------------------------|---------------------------------|
| Immeuble résidentiel | 15,14 \$ par unité d'occupation |
| Immeuble commercial | 15,14 \$ par unité d'occupation |
| Autre immeuble | 15,14 \$ par unité d'occupation |

3.10.4 Règlement numéro 2018-183 décrétant un emprunt de 144 800 \$ pour relativement à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, situé sur la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe 2, dudit Règlement numéro 2018-183.

Pour l'exercice financier 2022, le montant de cette compensation est établi à 2 170.06 \$ par immeuble assujetti.

3.10.5 Règlement numéro 2020-216 décrétant une dépense de 2 215 369 \$ et un emprunt de 2 215 369 \$ pour des travaux de réfection routière sur diverses routes municipales

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité d'Oka, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, et ce, conformément au Règlement numéro 2018-184.

Pour l'exercice financier 2022, le montant de cette compensation est établi à 20.74 \$ par immeuble assujéti.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 ESCOMPTE SUR PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Un escompte de deux pour cent (2 %) est alloué à toute personne qui acquitte son compte de taxes en un seul versement. Cet escompte est valide uniquement lorsque le montant du compte de taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) et que le paiement est effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

4.2 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le montant impayé porte intérêt à un taux annuel de dix pour cent (10 %), tel que spécifié à l'article 981 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*.

De plus, une pénalité de 0,5 % est appliquée sur l'ensemble du principal impayé de la dette et des intérêts impayés courus sur celle-ci, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée, tel que spécifié à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*.

4.3 NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières et les compensations pour les services municipaux doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant exigé des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Un compte débiteur dont le solde à payer est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est supérieur à un dollar (1 \$), mais inférieur à vingt-cinq dollars (25 \$) est déduit du prochain compte.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou supérieur à vingt-cinq dollars (25 \$) est remboursé.

4.4 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS

Les versements doivent être effectués au plus tard :

- 1) 1^{er} versement : trente (30) jours après l'expédition du compte de taxes pour le versement unique ou le premier versement;
- 2) 2^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 1^{er} versement;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

- 3) 3^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 2^e versement;
- 4) 4^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 3^e versement.

4.5 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TOUTE TAXE FONCIÈRE

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)* est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation.

4.6 EXIGIBILITÉ DU SOLDE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

4.7 DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Si, après les 30 jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 1012 ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)* portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec les frais de justice, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité.

Dans le cadre de cette procédure, le compte ne peut être payé au service de la perception de la municipalité. Des frais supplémentaires, établis selon le coût réel occasionné à la municipalité, par l'une ou l'autre de ces actions, s'ajoutent aux frais déjà facturés.

Des frais de quinze dollars (15 \$) sont ajoutés au compte en plus des intérêts, par avis de recouvrement transmis.

4.8 INTÉRÊTS SUR LE CAPITAL

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 février 2022.


Pascal Quevillon
Maire


Charles-Élie Barrette
Directeur général et secrétaire-trésorier

| | |
|--|--------------------|
| Avis de motion : | Le 25 janvier 2022 |
| Présentation et dépôt du projet de règlement : | Le 25 janvier 2022 |
| Adoption du règlement : | Le 8 février 2022 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | Le 9 février 2022 |